Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2017-06-003

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-06-01-011 - ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 3

39-2017-06-01-010 - ARRETE DE SUBDELEGATION ORD (2 pages) Page 6

DDT 39

39-2017-06-09-001 - Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne à SAINT CLAUDE (4 pages) Page 9

39-2017-06-07-002 - arrêté n° 2017-06-06-02 (2 pages) Page 14

39-2017-06-07-003 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de AUGEA (2 pages) Page 17

39-2017-06-07-004 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de SERGENAUX (2 pages) Page 20

39-2017-06-06-001 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale des CROZETS (4 pages) Page 23

39-2017-06-02-006 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de PREMANON (8 pages) Page 28

39-2017-06-07-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la réfection d'une protection de berge - commune de SALINS LES BAINS (6 pages) Page 37

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-22-002 - Arrêté portant désignation conseillers du salarié 2017 2020 signé le 22 5 2017 (6 pages) Page 44

DREAL Besançon

39-2017-06-06-002 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de prélever, transporter, relâcher des spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Dole (Matinet noir) (4 pages) Page 51

Préfecture du Jura

39-2017-06-08-002 - AP 10ème RallyeValdOrain 10062017 (21 pages) Page 56

39-2017-05-29-004 - avenant à décision 2017-09 portant délégation de signature - gérance des tutelles (2 pages) Page 78

39-2017-06-08-001 - Décision potant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent (2 pages) Page 81

39-2017-06-02-008 - délégation de signature - absence du directeur (2 pages) Page 84

39-2017-06-02-007 - Délégation de signature - gérance des tutelles (2 pages) Page 87

39-2017-05-29-005 - délégation de signature - gérance des tutelles (2 pages) Page 90

DDCSPP 39

39-2017-06-01-011

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté portant subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

N° 39 2017 – 096 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 du préfet du Jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Daniel RAMELET, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux.

Article 2 :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Monsieur Dominique BAUD, attaché hors classe, secrétaire général, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux.

1.2 Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux

2 – PROTECTION DES POPULATIONS

2.1 Monsieur Daniel LEPLAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux.

2.2 Madame Christel DALOZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF» bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux.

2.3 Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux.

2.3 Madame Pauline GOMEL, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux.

3 – COHESION SOCIALE

3.1 Madame Cécile LANGEOIS, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service « jeunesse, sport et vie associative», Monsieur Nourredine DHAMENE, attaché, chef du service « Politiques Sociales», Monsieur Jérémy PETITPREZ , inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de service « Politiques Sociales » et Madame Floriane CUSSAGUET, responsable de projet de cohésion sociale, adjointe au chef de service « Politiques Sociales » bénéficient dans le cadre de leurs attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n° 20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux.

3.2 Concurremment avec Madame Cécile LANGEOIS et Monsieur Nourredine DHAMENE, Madame Floriane CUSSAGUET, responsable de projet de cohésion sociale, Monsieur Jérémy PETITPREZ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoints au chef de service Politiques Sociales, et Madame Nadine DURAFOUR , adjointe administrative bénéficient dans le cadre de leurs attributions et compétences d'une subdélégation pour la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 01 juin 2017

DDCSPP JURA

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

2

DDCSPP 39

39-2017-06-01-010

ARRETE DE SUBDELEGATION ORD

Arrêté portant subdélégation de signature et habilitation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant
SUBDELEGATION DE SIGNATURE ET HABILITATIONS
pour **l'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**
des recettes et des dépenses

N° 39 2017 – 097 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107 – 012 du 07 novembre 2016 donnant délégation en qualité d'ordonnateur secondaire à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à son service ;

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 20161107 – 012 du 07 novembre 2016 susvisé est subdéléguée à Monsieur Daniel RAMELET, directeur adjoint et, à défaut, à Monsieur Dominique BAUD, secrétaire général et Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs RAMELET, BAUD et JOURDAIN, cette délégation est conférée à Madame Cécile LANGEOIS, chef du service Jeunesse, Sport, Vie associative, à Monsieur Nourredine DHAMENE, chef du service Politiques Sociales, à Monsieur Daniel LEPLAT, chef du service Sécurité sanitaire de l'Alimentation, à Monsieur Olivier MAS, chef du service Santé, Protection animale et environnementale.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Dominique BAUD, secrétaire général et Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint au secrétaire général, pour les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 3 :

Pour l'exécution des recettes et des dépenses, les habilitations suivantes sont accordées :

AGENT	OBJET DE L'HABILITATION
Mme Mylène DONDAINE	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle d'administrateur et de valideur
Mme Nadine COLAS	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle d'administrateur et de valideur
Mme Isabelle CLERC	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle de valideur
Mme Nathalie VINCENT-DONDAINE	Application ESCALE – BOP 206 – Rôle de valideur
M. Nourredine DHAMENE	Application GISPRO – BOP 147 - Rôle de valideur
M. Jérémy PETITPREZ	Application GISPRO – BOP 147 - Rôle de valideur
Mme Nadine COLAS	Constatation du service fait
Mme Mylène DONDAINE	Constatation du service fait
Mme Carole DUMERCY	Constatation du service fait
M. Olivier MAS	Constatation du service fait
M. Stéphane MONDIERE	Constatation du service fait
Mme Sophie PERNIN	Constatation du service fait
M. Yann VINCENT	Constatation du service fait

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 01 juin 2017.

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

DDCSPP JURA

DDT 39

39-2017-06-09-001

Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne à SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2017-06-09-001
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne à St Claude

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214 -1 à L 214-6, R 181-46 et R 214-18-1 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier du 2 mars 2011 de la DDT reconnaissant le caractère "fondé en titre" de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne et fixant sa consistance légale ;

Vu l'avis de l'agence française pour le biodiversité en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de promouvoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 : La SAS RG Energie est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière la Bienne, pour la mise en jeu d'une entreprise "micro-centrale hydroélectrique RG Energie" sise sur le territoire de la commune de St Claude et destinée à produire de l'énergie électrique.

La micro-centrale hydroélectrique RG Energie bénéficie d'un droit "fondé en titre" dans la limite de sa consistance légale. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 195 kw.

L'emplacement du barrage RG Energie est précisé par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 919,85 km et Y = 659,54 km.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 391,25 NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 385,72 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,53 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 350 mètres.

Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de 3,6 m^3/s.

Les eaux dérivées sont acheminées par un canal de 330 m.

La micro-centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 5 : Caractéristiques du seuil

Le seuil a les caractéristiques suivantes :

Longueur en crête : 57,2 m à la côte 391,25 NGF et 2,5 m à la côte 391,03 NGF.

Hauteur : le seuil maçonné est de 1,9 m,

Cote de la crête du seuil : 391,25 NGF

Article 6 : Vannes

Une vanne de vidange et de dégravement est installée sur le seuil et une seconde vanne est installée à l'entrée du canal.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau

Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 391,41 NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 391,28 NGF et le niveau des plus hautes eaux est à la cote 392,82 NGF, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Le débit maximum dérivé est de 3,6 m^3 par seconde.

Les eaux sont restituées à la cote 385,72 NGF à la confluence de la Bienne et du Tacon.

Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau La Bienne, à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique **de 1100 litres par seconde.** La proposition de l'exploitant est la suivante :

- une échancrure en rive droite de 2,5 m de large restituant un débit de 520 l/s,
- une surverse du barrage sur 57 m restituant un débit de 580 l/s.

Un dispositif fiable, au moyen d'une échancrure, doit être présenté au plus tard 6 mois après la date de signature de l'arrêté. Le dispositif devra faire l'objet d'une approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau et, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le cours d'eau la Bienne le débit minimal fixé à l'alinéa précédent.

Article 9 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés aux articles précédents du présent arrêté.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 10 : Débit minimum biologique

Le débit minimum biologique à respecter est de 1100 l/s. Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 11 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, assurera l'ouverture régulière en période de crue des vannes de décharge.

L'exploitant pourra pratiquer des chasses hivernales après avis du service chargé de la police de l'eau et de la pêche, en précisant : la période, l'intensité, la durée, le débit du cours d'eau au-dessus duquel la chasse est réalisée, l'abaissement du plan d'eau, le programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement de la rivière en aval, la qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc.

Article 12 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 13 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 14 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et le cas échéant, la conduite d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Dans la mesure du possible, en fonction des conditions hydrologiques notamment, les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 15 : En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de St Claude.

Titre 6 – Dispositions générales

Article 16 : Modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Augmentation de puissance

Toute augmentation de la consistance légale, c'est-à-dire de la puissance maximale brute, produit du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, la micro-centrale hydroélectrique RG Energie est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 18 : Perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit. Par changement d'affectation, il

convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.
En application de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l'ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et transmise à la mairie de la commune de St Claude pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de St Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le - 9 JUIN 2017

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

DDT 39

39-2017-06-07-002

arrêté n° 2017-06-06-02

arrêté portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la DDT du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-06-06-02

portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la direction départementale des territoires du Jura

direction
départementale
des territoires
Jura

secrétariat général

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Jacky Roche, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant organisation des recrutements sans concours dans le corps des adjoints administratifs de l'État au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Vu l'autorisation de recrutement en local (ARL) du 5 avril 2017 d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'avis de recrutement à pouvoir un poste d'adjoint administratif à la direction départementale des territoires du Jura ;

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

ARRETE

Article unique : la commission du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la direction départementale des territoires du Jura est composée :

- Mme Patricia DUBOIS, présidente,
- M. Pascal BERTHAUD, vice-président,
- Mme Nadine PONCET, secrétaire générale adjointe, par intérim, de la DDT du Jura
- M. Frédéric MONNET, chef du pôle Habitat au service SCPH de la DDT du Jura
- M. Philippe PREUX, responsable des Ressources Humaines de la Préfecture du Jura

La commission siège valablement en délibération finale si le quorum de 3/5e est atteint ;

Les 3 membres du jury sont issus de cette commission. Ils sont impérativement présents lors de la délibération finale.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

- 7 JUIN 2017

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DDT 39

39-2017-06-07-003

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de AUGEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-07-06-002
portant application du régime forestier en forêt communale de AUGEA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de AUGEA du 15 juillet 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 22 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de AUGEA, définie ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
AUGEA	En Bon Voissey	ZB 18	4 ha 62 a 40 ca	3 ha 85 a 68 ca
Surface totale de la demande d'application :				**3 ha 85 a 68 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de AUGEA.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de AUGEA,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de AUGEA, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-06-07-004

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de SERGENAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2017-07-06-003
portant application du régime forestier en forêt communale de SERGENAUX

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de SERGENAUX du 27 février 2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 22 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SERGENAUX, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
SERGENAUX	La Vaivre	ZC 22	60 ca	60 ca
	La Punaise	ZD 12	2 a 90 ca	2 a 90 ca
Surface totale de la demande d'application :				**3 a 50 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SERGENAUX.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SERGENAUX ;
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SERGENAUX, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-06-06-001

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale des CROZETS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-06-06-001

portant application du régime forestier en forêt communale des CROZETS

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal des CROZETS du 6 février 2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 28 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Les parcelles appartenant à la commune des CROZETS, définies dans le tableau en annexe, relèvent du régime forestier.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune des CROZETS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune des CROZETS,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune des CROZETS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 6 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N°

ANNEXE

Commune des CROZETS

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
LES CROZETS	Les Buclennes	A 124	21 a 80 ca	21 a 80 ca
	Le Grand Plan	A 280	17 ha 17 a 10 ca	16 ha 95 a 70 ca
	Au Guenin	A 318	1 ha 97 a 50 ca	1 ha 97 a 50 ca
		A 355	1 ha 35 a 40 ca	1 ha 35 a 40 ca
	Cret aux Fourmis	A 410	11 ha 78 a 13 ca	11 ha 78 a 13 ca
	Sous Pelan	AC 1	22 a 33 ca	22 a 33 ca
	Les Grandes Cordes	B 15	15 a 55 ca	15 a 55 ca
		B 21	13 a 12 ca	13 a 12 ca
		B 18	14 a 25 ca	14 a 25 ca
		B 19	14 a 40 ca	14 a 40 ca
		B 20	10 a 30 ca	10 a 30 ca
		B 22	1 ha 59 a 08 ca	1 ha 59 a 08 ca
	la Cotière	B 259	3 ha 10 a 25 ca	3 ha 10 a 25 ca
		B 260	38 a 62 ca	38 a 62 ca
	Les Petites Cordes	B 27	48 a 47 ca	48 a 47 ca
	Très les petites Roches	B 39	4 ha 40 a 57 ca	4 ha 28 a 47 ca
		B 40	9 a 61 ca	9 a 61 ca
	Le Coupet	B 422	2 ha 52 a 10 ca	2 ha 52 a 10 ca
	la Vie d'Encrozets	B 43	1 ha 69 a 15 ca	1 ha 69 a 15 ca
		B 45	1 ha 26 a 40 ca	1 ha 26 a 40 ca
		B 46	2 ha 26 a 10 ca	2 ha 26 a 10 ca
	Sur Pelan	B 547	2 ha 70 a 90 ca	2 ha 70 a 90 ca
		B 550	1 ha 43 a 22 ca	42 a 00 ca
	Les Petites Meynières	B 68	1 ha 56 a 42 ca	1 ha 56 a 42 ca
Surface totale de la demande d'application				**55 ha 56 a 05 ca**

DDT 39

39-2017-06-02-006

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de PREMANON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2017-05-24-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de PREMANON

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le monsieur le directeur général du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne, réputé complet le 19 mai 2017;

Vu la surface de 0 hectare 13 ares 20 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas ;
- d'étude d'impact ;
- d'évaluation au titre de Natura 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **00** ha 13 a 20 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
Prémanon	**AV 205**	**00 ha 13 a 20 ca**

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de PREMANONpendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de PREMANON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 2 juin 2017

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2017-05-24-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de PREMANON

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ……,
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du ……..,……

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : …… €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-24-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

❒ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

❒ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: **Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : **Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-24-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-24-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n° 2017-05-24-001** sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

DDT 39

39-2017-06-07-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la réfection d'une protection de berge - commune de SALINS LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017- 06-07-001

portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

direction
départementale
des territoires

relatif à la réfection d'une protection de berge

Commune de Salins les Bains

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 12 juin 2017 par la commune de Salins les Bains, Place des Alliés et de la Résistance - 39110 SALINS LES BAINS – représenté par son maire, M. Gilles BEDER– enregistré sous le n° 39-2017-00089 et relatif à la réfection d'une protection de berge sur la commune de **Salins les Bains** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE et notamment les orientations fondamentales n°6A4 « Préserver et restaurer les rives de cours d'eau » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Salins les Bains peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de réfection de la protection de berge **sur la commune de Salins les Bains.**

La berge à refaire, en rive gauche de la Furieuse face au centre de réadaptation fonctionnelle est soumise depuis mai 2015 à des désordres de type glissement de terrain.
Il est nécessaire de renforcer le pied de versant vis-à-vis des terrains instables situés en amont et de l'effet de sape de la rivière, notamment en période de crue.
La solution retenue consiste à mettre en œuvre un renforcement de berge de type paroi clouée afin d'assurer la stabilité de la partie basse du versant. Le pied de l'ouvrage sera protégé par une bèche en enrochement.
Ces travaux seront accompagnés de mesures favorisant la reprise de la végétation dans la partie supérieure du versant.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (Déclaration)

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par la commune de Salins les Bains, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques. ;
- les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau ;
- les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués ;
- les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable ;

  en cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera décantée avant rejet dans le cours d'eau ;
- aucun écoulement de laitier de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu. Le travail sera réalisé soit en période d'assec, soit après dérivation du cours d'eau.
- les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) ;
- si nécessaire, une pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant le début des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :
♦ prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe - tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
♦ faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux de réfection de berge s'élève à 249 980 € HT.

Les financeurs potentiels pour cette opération sont : le fonds de prévention des risques naturels majeurs et la commune de Salins les Bains.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le maire de la commune de Salins les Bains ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le - 7 JUIN 2017

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune concernée ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-22-002

Arrêté portant désignation conseillers du salarié 2017 2020 signé le 22 5 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE
Portant désignation de la liste des personnes habilitées
à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien
préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

N°

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-2 à L 1232-4, L 1232-7 à L 1232-14, L 1237-12, R 1232-1 à R 1232-3 et D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

VU le décret N° 91-573 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi N° 91.72 du 18 janvier 1991 et la circulaire ministérielle N°91-16 du 5 septembre 1991,

VU l'arrêté préfectoral N°2014127-007 du 7 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°2014328-0013 du 12 décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N° 2015049-0021 du 4 mars 2015,

APRES consultation des organisations syndicales représentatives visées à l'article L 2272-1 du Code du Travail,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

DECIDE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au Licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du Personnel dans l'entreprise est annexée au présent arrêté.

.../...

Direccte
Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Jura
165 avenue Paul Seguin – CS 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.84.87.26.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comté.direccte.gouv.fr

LISTE DES CONSEILLERS PROPOSES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES POUR 2017 35 CONSEILLERS DU SALARIES

NOM et PRENOM	ADRESSE	N° TEL	OBSERVATIONS
M. BAGNARD Jean Marc	365 Rue des Gentianes 39000 LONS LE SAUNIER	07.86.63.92.11 jean-marc.bagnard@wanadoo.fr	retraité BEL Lons **Affiliée à la CGT**
Mme BELLEVILLE Florence	1 Impasse Capitaine Bereur 39100 DOLE	06.72.34.96.44 florence.belleville@sfr.fr	Salariée CLAVIERE Dole **Affilié à la CGT**
M. CARREZ Joël	24 Rue du Bas d'Ecleches 39300 CHAMPAGNOLE	06.76.35.90.64 joel.carrez@phm-group.com	Salarié PHM GROUP CHAMPAGNOLE **Affilié à la CGT**
M. CHAVET Sébastien	8 Rue Jean de Chalon 39240 ARINTHOD	06.82.94.83.41 chavet.sebastien@orange.fr	Salarié SMOBY Arinthod **Affilié à la CGT**
M.CREUZE Marc	16 rue Albert Camus 39100 DOLE	06.74.82.40.03 marc.creuze@orange.fr	Retraité CH ST YLIE **Affilié à la CGT**
M. DANIEL Johann	206 sur la Ville 39570 BORNAY	06.30.21.22.98 johann.daniel.agro@gmail.com	Salarié DESFI **Affilié à la CGT**
M. GENOT Frédéric	1 rue Olivet 39110 SALINS LES BAINS	07.82.96.33.05 Frederic.genot@laposte.net	PRIVE EMPLOI **Affiliée à la CGT**
M. LAJEUNE Franck	14 rue Pierre Hebmann 39000 LONS LE SAUNIER	06.51.83.69.17 franck.lajeune@free.fr	Salarié PROCAP **Affilié à la C.G.T**
M. MEUNIER Philippe	6 rue des Cheneviers 39290 ARCHELANGE	06.86.26.12.56 zan.meunier@orange.fr	Salarié BOUVARD ALINA **Affilié à la C.G.T.**
Mme MEYNIER Chantal	6 Avenue Pasteur 39600 ARBOIS	06.72.88.19.86 cfraissemeynier@hotmail.fr	Retraitée **Affiliée à la CGT**
M. MILLOUX Gilles	18 chemin de Montciel 39100 DOLE	06.06.50.49.48 gilles.milloux@solvay.com	Salarié SOLVAY **Affilié à la C.G.T.**

Mme PALUD Béatrice	1 chemin des Louvières 39120 ASNANS BEAUVOISIN	06.65.47.56.77 beatrice.palud@orange.fr	SALARIEE ONET **Affiliée à la C.G.T**
M. PARIS Gabriel	Rue des Fays 39140 COMMENAILLES	03.84.44.18.17 catparis@wanadoo.fr	**Affilié à la CGT**
Mme PAUGET Catherine	28 rue Anatole France 01100 OYONNAX	06.86.16.00.30 catpau@wanadoo.fr	Salarié BELIN SA/LAVANCIA **Affiliée à la CGT**
Mme PEREIRA ALVES Maria Fernanda	1 impasse Jules Ferry 39300 CHAMPAGNOLE	06.51.08.02.27 mariafp.alves.free.fr	**Affiliée à la CGT**
M. PUGET Christophe	22 rue Marlin 39100 BREVANS	06.15.16.34.52 chqus@wanadoo.fr	Salarié EURORAULET **Affilié à la CGT**
M. VALSECCHI Arnaud	6 Chemin de la Guiche 39000 LONS LE SAUNIER	06.75.36.00.15 arnaud.valsecchi@claas.com	Salarié CLAAS RENAULT **Affilié à la C.G.T.**
M. YALCIN Nail	13 rue Paul Gaugin 39170 ST LUPICIN	06.42.14.78.24 yalcin.nail@gmail.com	Salarié MBF **Affilié à la CGT**
M. AMAZOUZ Nour Eddine	201 avenue Maréchal Juin 39100 DOLE	06.63.58.11.48	Intérimaire MANPOWER Affilié à FO
M. BERMANN Laurent	112 rue Feuvrier 39100 DOLE	06.66.99.23.32	Salarié EURORAULET Affilié à FO
M.CARON Xavier	3 rue de la Poste 39310 SEPTMONCEL	06.84.90.86.29	Salarié MBF Affilié à FO
M. DA SILVA Joao Manuel	15 rue du Maquis 39200 COYRIERE	07.86.46.83.51	Salarié GRAND PERRET Affilié à FO

M. JOAQUIM Manuel	2 rue du Montot 39600 ARBOIS	06.07.19.73.09	Salarié BOST GARNACHE Affilié à FO
M. MAGDELAINE Martial	12 b rue du Milieu 39380 VAUDREY	06.34.30.46.45	Salarié DANZER Affilié à FO
M. MARTIN Jérôme	8 rue Auguste Ventard 39100 DOLE	06.70.61.72.12	Salarié BEL DOLE Affilié à FO
M.BILLET Michel	207 route de Courbouzon 39570 MESSIA SUR SORNE	03.84.24.56.48	Retraité **Affilié à la CF.TC**
M.BRENIAUX Roland	14 rue du Poulssard 39600 PUPILLIN	03.84.66.13.60	Retraité **Affilié à la CFTC**
M. ESCOIFFIER Eric	30 rue Jean Jaurès 39600 ARBOIS	03.84.37.42.73	Salarié SIOBRA **Affilié à la CFTC**
M. GROSFILLEY Gérald	520 A rue du Docteur Jean Michel 39000 LONS LE SAUNIER	03.84.47.40.73	Salarié APEI **Affilié à la CFTC**
M. ANDRE Mickaël	Lotissement des 3 Fontaines 39570 MONTMOROT	06.88.56.39.53	Salarié BEL LONS **Affilié CFDT**
M. GAUTHRON David	33 rue du Croix d'Amont 39500 TAVAUX	06.07.06.30.96	Salarié SOLVAY **Affilié à la CFDT**

Mme HUGON Marie Josèphe	57 rue du Travail 39200 ST CLAUDE	06.78.39.29.46	Retraitée **Affiliée à la CFDT**
M. JACQUES Jean François	12 rue des Champs Sarrazin 39300 CHAMPAGNOLE	07.81.21.27.69	Salarié GRESSET **Affilié à la CFDT**
M. LONGIN Jean Claude	4 Cité Foch 39000 LONS LE SAUNIER	06.84.13.36.83	Retraité **Affilié à la CFDT**
Mme RECARTE Martine	6 chemin du Petasson 39200 VILLARD SUR BIENNE	06.61.62.80.93	Employée Communale **Affiliée à la CFDT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet au 24 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet au 24 mai 2017.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et la Responsable de l'Unité Départementale de la Direccte du Jura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque Unité de Contrôle, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à Lons le Saunier, le 22 mai 2017

P/LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direccte
Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Jura
165 avenue Paul Seguin – BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.84.87.26.00
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute) - www.travail-emploi-sante.gouv.fr

DREAL Besançon

39-2017-06-06-002

Arrêté portant dérogation aux interdictions de prélever, transporter, relâcher des spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Dole (Matinet noir)

Arrêté portant dérogation aux interdictions de prélever, transporter, relâcher des spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Dole (Matinet noir)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation aux interdictions de prélever, transporter, relâcher des spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Dole (Martinet noir)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces formulées le 24 mai 2017 par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) ;

Considérant que les travaux ont pour objectif la réhabilitation et l'extension du Centre Socio-Educatif Barberousse ;

Considérant que ce projet a fait l'objet de plusieurs études de faisabilité et de programmation d'un complexe aquatique et sportif visant à répondre aux besoins de l'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que ces travaux prévoient entre le 8 et le 14 juin 2017 la destruction du bâtiment le Petit Manège sur lequel ont été découverts les nids de Martinets noirs ;

Considérant que la présence des Martinets noirs dans le bâtiment du Petit Manège n'a pas été détectée suffisamment tôt pour permettre d'adapter la période des travaux à la période de reproduction de cette espèce ;

Considérant les mesures prises pour protéger et sauvegarder les spécimens de Martinet noir impactés par le projet (sauvetage des pontes, protection des adultes) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées et de prélever, transporter, relâcher des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) – place de l'Europe à Dole (39100), représentée par son président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour le Martinet noir, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées ;
- de prélèvement, transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 3 : Localisation
La dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées est accordée sur la commune de Dole. Les 5 nids à détruire sont situés sur le bâtiment le Petit Manège.
La dérogation aux interdictions de prélever et relâcher des spécimens d'espèces protégées est accordée sur la commune de Dole.
La dérogation à l'interdiction de transport est accordée entre Dole et le Lons-le-Saunier (Centre de sauvegarde de la faune sauvage Athénas).

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.
Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

- concernant le sauvetage des pontes de Martinet noir :

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage Athénas sera le mandataire de la CAGD.
Athénas interviendra le mardi 6 juin pour prélever les œufs et/ou les poussins, ce qui permettra aux œufs non encore éclos d'être très proches de l'éclosion, limitant ainsi les risques de mort d'embryons liés à la manipulation d'oeufs. Il mettra directement les œufs en couveuse artificielle et élèvera les jeunes jusqu'à leur envol à l'âge de 45 jours environ. L'accès aux nids se fera avec la nacelle des services techniques de la collectivité. Les œufs seront enlevés à la main par le personnel agréé du

centre Athénas, disposés en couveuse dans leur véhicule et transportés jusqu'au centre à Lons-le-Saunier. Si des poussins sont déjà nés, ils seront placés dans des boîtes de transport adaptées.
Au centre Athénas, les œufs seront placés en couveuse artificielle le temps nécessaire à leur éclosion puis les poussins seront alimentés conformément à leurs besoins physiologiques par l'équipe de soigneurs (à raison de 5 nourrissages/jour selon le protocole d'élevage pour Martinets noirs). L'élevage sera assuré dans les locaux du centre jusqu'à ce que les jeunes aient la taille et le poids voulus (plumes allongées et plus de 45g).
La remise en liberté des jeunes volants se fera par Athénas dans la cour de l'Hôtel d'agglomération, là où seront disposés des nids de substitution.

- concernant la protection des adultes :

Après l'enlèvement des œufs et/ou poussins, la CAGD fermera tous les accès aux nids pour éviter le retour des adultes ainsi que des pontes de remplacement avant les travaux de démolition du bâtiment qui débuteront le 8 juin 2017.

Mesure de compensation
La pose de 10 nids artificiels adaptés aux Martinets noirs devra être effectuée avant le 15 mars 2018. Ces nids seront placés sur la façade orientée à l'est de l'Hôtel d'agglomération, en cour intérieure, sous l'avancée de toit.

Mesure d'accompagnement
La CAGD effectuera le suivi de la saison de reproduction en 2018 afin d'évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire. Ce bilan sera envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 août 2018.

Modalités de suivi
Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 15 mars 2018. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 août 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 JUIN 2017

le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-06-08-002

AP 10ème RallyeValdOrain 10062017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Arrêté n° : DSC-CAB-20170608-001

10ème Rallye du Val d'Orain
samedi 10 juin 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépense supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-119 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la convention n° 2017-0039-008 du 16 mai 2017 passée entre le préfet du Jura et le président de l'Association Sportive Automobile du Jura relative à la mise à disposition de l'A.S.A. pour le samedi 10 juin 2017, des moyens en personnels, matériels ou animaux de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° DSC-CAB-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES, organisateur technique de l'Association Sportive Automobile du Jura dont le siège se situe 8 route de Saint-Loup à 39140 SAINT AUBIN, en vue d'organiser un rallye automobile le samedi 10 juin 2017 dénommé **«10ème** Rallye du Val d'Orain» ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU la convention d'organisation du rallye du Val d'Orain du 10 juin 2017 signée le 17 mars 2017 entre l'Association Sportive Automobile du Jura affiliée à la FFSA sous le numéro 04/08 dont le siège se situe 8 route de Saint-Loup à 39140 SAINT AUBIN, représentée par Monsieur Christophe BOURGES, dénommée « l'organisateur administratif » et l'association « l'Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 8 rue de Saint-Loup à 39140 SAINT AUBIN représentée par Monsieur Christophe BOURGES, dénommée « l'organisateur technique » ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, « sous-commission des épreuves sportives » qui s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à la Mairie de La Chassagne (39) ;

Considérant la demande formulée par mail le 7 juin 2017 par Monsieur Christophe BOURGES, organisateur administratif et technique de l'Association Sportive de l'Automobile Club Jurassien et de l'Ecurie du Val d'Orain, de reporter l'horaire de fin de la course à 23h30 en lieu et place des 22h00 compte tenu du nombre d'engagés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. **Christophe BOURGES**, organisateur administratif et technique de l'Association Sportive de l'Automobile Club Jurassien et de l'Ecurie du Val d'Orain est autorisé à organiser un rallye automobile dénommé **« 10ème Rallye automobile du Val d'Orain »**, le samedi 10 juin 2017de 6h00 à 23h30.

Article 2 : les parcours seront conformes aux parcours insérés dans le dossier de demande d'autorisation (ES 1 3 4 6- Asnans-Beauvoisin de 5.8 km et ES 2 5 7 8 – Sergenaux/La Chassagne/Les Deux Fays de 5.4 km).

Article 3 : le numéro du PC course sera le : **03.84.81.80.12 (mairie de Chaussin)**.

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et de la protection des populations :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- veiller au strict respect du code de la route par les pilotes, lors des parcours de liaison,
- mettre effectivement en place les commissaires aux points prévus sur les plans et notamment aux carrefours ; ils seront équipés d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve,

- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course,
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des réseaux routiers (communes, conseil départemental), nécessaires à la privatisation- de la chaussée pendant la manifestation et à la gestion du stationnement et de la circulation ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),
- procéder à l'aménagement de parkings pour les véhicules des spectateurs,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,
- veiller à la bonne visibilité des accès et sorties des parkings par les spectateurs,
- délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements des spectateurs et les emplacements réservés aux spectateurs.
- rappeler par voix de haut-parleur avant chaque Epreuve Spéciale (ES) que « toute zone non-autorisée au public est interdite »,
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation et particulièrement les zones interdites aux spectateurs,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- assurer l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement,**
- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de 3 mètres minimum.

L'organisateur devra communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours un numéro de téléphone unique au CTA CODIS (numéro du PC course).

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- faire respecter le règlement standard (bâches, déchets dans le parc d'assistance...),
- veiller à la gestion des déchets que la manifestation peut générer,
- veiller au débalisage des parcours,
- procéder au nettoyage des abords du circuit de la course et sur les parkings de stationnement en raison d'un risque d'incendie d'herbes sèches et de feu de chaumes en cas de sécheresse ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (organisation, parkings et spectateurs) et informer les associations de chasse locales de cette manifestation ;

Article 5 : l'organisateur devra faxer à la préfecture du Jura, l'attestation écrite de l'organisateur technique précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées (article R. 331-27 du code du sport) ; au numéro suivant : 03 84 43 42 86 ou le mail suivant : standard@jura.gouv.fr,

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;
- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et en accord avec les Chefs des CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 12 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura , le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Arnaud GILLET

10* RALLYE REGIONAL DU VAL D ORAIN VISA N° 298 DU 22/03/2017

ASA Jura &ECURIE DU VAL D ORAIN — **9 ET 10 JUIN 2017**

HORAIRES DE PASSAGE — 1ère ETAPE

PARCOURS DU RALLYE					70	65	60	50	43	41	40	35	30	20	10	5	Horaire	Nombre	+ 2
CH	Tps mn	Désignation	Distance kms	Moyenne km/h	Voiture Organisation	Voiture Implantation	Voiture Tricolore	Voiture Autorité	Voiture 1*DEMO	DERNIERE DEMO	ENCA DEMO VH	PROMO 1	PROMO 2	Voiture 000	Voiture 00	Voiture 0	Première Voiture	Voitures 140	Horaire Damier
CH0	0	Sortie de parc fermé -assistance	0,000	0,000	07 h 03	07 h 08	07 h 13	07 h 23	07 h 30	07 h 32	07 h 33	07 h 38	07 h 43	07 h 53	08 h 03	08 h 08	08 h 13	10 h 32	10 h 34
CH0B	15	SORTIE ASSISTANCE	0,000	0,000	07 h 18	07 h 23	07 h 28	07 h 38	07 h 45	07 h 47	07 h 48	07 h 53	07 h 58	08 h 08	08 h 18	08 h 23	08 h 28	10 h 47	10 h 49
CH1	20	CH ES 1	3,200	9,600	07 h 38	07 h 43	07 h 48	07 h 58	08 h 05	08 h 07	08 h 08	08 h 13	08 h 18	08 h 28	08 h 38	08 h 43	08 h 48	11 h 07	11 h 09
DES	3	5,5 KM ANANS-BEAUVOISIN	0,400	8,000	07 h 41	07 h 46	07 h 51	08 h 01	08 h 08	08 h 10	08 h 11	08 h 16	08 h 21	08 h 31	08 h 41	08 h 46	08 h 51	11 h 10	11 h 12
CH2	35	CH ES 2	23,100	39,600	08 h 16	08 h 21	08 h 26	08 h 36	08 h 43	08 h 45	08 h 46	08 h 51	08 h 56	09 h 06	09 h 16	09 h 21	09 h 26	11 h 45	11 h 47
ES2	3	5,5 KM LES DEUX FAYS	0,400	8,000	08 h 19	08 h 24	08 h 29	08 h 39	08 h 46	08 h 48	08 h 49	08 h 54	08 h 59	09 h 09	09 h 19	09 h 24	09 h 29	11 h 48	11 h 50
2A	30	ENTREE REGROUPEMENT	17,900	35,800	08 h 49	08 h 54	08 h 59	09 h 09	09 h 16	09 h 18	09 h 19	09 h 24	09 h 29	09 h 39	09 h 49	09 h 54	09 h 59	12 h 18	12 h 20
*	60	REGROUPEMENT	0,000	0,000	09 h 49	09 h 54	09 h 59	10 h 09	10 h 16	10 h 18	10 h 19	10 h 24	10 h 29	10 h 39	10 h 49	10 h 54	10 h 59	13 h 18	13 h 20
CH2B	45	SORTIE ASSISTANCE	0,000	0,000	10 h 34	10 h 39	10 h 44	10 h 54	11 h 01	11 h 03	11 h 04	11 h 09	11 h 14	11 h 24	11 h 34	11 h 39	11 h 44	14 h 03	14 h 05
CH3	20	CH ES 3	3,200	9,600	10 h 54	10 h 59	11 h 04	11 h 14	11 h 21	11 h 23	11 h 24	11 h 29	11 h 34	11 h 44	11 h 54	11 h 59	12 h 04	14 h 23	14 h 25
DES3	3	ANANS BEAUVOISIN	0,400	8,000	10 h 57	11 h 02	11 h 07	11 h 17	11 h 24	11 h 26	11 h 27	11 h 32	11 h 37	11 h 47	11 h 57	12 h 02	12 h 07	14 h 26	14 h 28
CH4	35	CH ES4	23,100	39,600	11 h 32	11 h 37	11 h 42	11 h 52	11 h 59	12 h 01	12 h 02	12 h 07	12 h 12	12 h 22	12 h 32	12 h 37	12 h 42	15 h 01	15 h 03
DES4	3	*5,5 KM LES DEUX FAYS*	0,400	8,000	11 h 35	11 h 40	11 h 45	11 h 55	12 h 02	12 h 04	12 h 05	12 h 10	12 h 15	12 h 25	12 h 35	12 h 40	12 h 45	15 h 04	15 h 06
CH4A	30	ENTREE REGROUPEMENT	17,900	35,800	12 h 05	12 h 10	12 h 15	12 h 25	12 h 32	12 h 34	12 h 35	12 h 40	12 h 45	12 h 55	13 h 05	13 h 10	13 h 15	15 h 34	15 h 36
*	60	REGROUPEMENT	0,000	0,000	13 h 05	13 h 10	13 h 15	13 h 25	13 h 32	13 h 34	13 h 35	13 h 40	13 h 45	13 h 55	14 h 05	14 h 10	14 h 15	16 h 34	16 h 36
CH4B	45	SORTIE ASSISTANCE	0,000	0,000	13 h 50	13 h 55	14 h 00	14 h 10	14 h 17	14 h 19	14 h 20	14 h 25	14 h 30	14 h 40	14 h 50	14 h 55	15 h 00	17 h 19	17 h 21
CH5	20	CH ES 5	3,200	9,600	14 h 10	14 h 15	14 h 20	14 h 30	14 h 37	14 h 39	14 h 40	14 h 45	14 h 50	15 h 00	15 h 10	15 h 15	15 h 20	17 h 39	17 h 41
DES	3	5,5 KM ANANS-BEAUVOISIN	0,400	8,000	14 h 13	14 h 18	14 h 23	14 h 33	14 h 40	14 h 42	14 h 43	14 h 48	14 h 53	15 h 03	15 h 13	15 h 18	15 h 23	17 h 42	17 h 44
CH 6	35	CH ES 6	23,100	39,600	14 h 48	14 h 53	14 h 58	15 h 08	15 h 15	15 h 17	15 h 18	15 h 23	15 h 28	15 h 38	15 h 48	15 h 53	15 h 58	18 h 17	18 h 19
DES	3	5,5 KM LES DEUX FAYS	0,400	8,000	14 h 51	14 h 56	15 h 01	15 h 11	15 h 18	15 h 20	15 h 21	15 h 26	15 h 31	15 h 41	15 h 51	15 h 56	16 h 01	18 h 20	18 h 22
CH6A	30	*ENTREE REGROUPEMENT*	17,900	35,800	15 h 21	15 h 26	15 h 31	15 h 41	15 h 48	15 h 50	15 h 51	15 h 56	16 h 01	16 h 11	16 h 21	16 h 26	16 h 31	18 h 50	18 h 52
*	60	REGROUPEMENT	0,000	0,000	16 h 21	16 h 26	16 h 31	16 h 41	16 h 48	16 h 50	16 h 51	16 h 56	17 h 01	17 h 11	17 h 21	17 h 26	17 h 31	19 h 50	19 h 52
CH6B	45	*SORTIE ASSISTANCE*	0,000	0,000	17 h 06	17 h 11	17 h 16	17 h 26	17 h 33	17 h 35	17 h 36	17 h 41	17 h 46	17 h 56	18 h 06	18 h 11	18 h 16	20 h 35	20 h 37
CH7	20	CH ES 7	3,200	9,600	17 h 26	17 h 31	17 h 36	17 h 46	17 h 53	17 h 55	17 h 56	18 h 01	18 h 06	18 h 16	18 h 26	18 h 31	18 h 36	20 h 55	20 h 57
DES7	3	5,5 KM ANANS-BEAUVOISIN	0,400	8,000	17 h 29	17 h 34	17 h 39	17 h 49	17 h 56	17 h 58	17 h 59	18 h 04	18 h 09	18 h 19	18 h 29	18 h 34	18 h 39	20 h 58	21 h 00
CH8	35	CH ES 8	23,100	39,600	18 h 04	18 h 09	18 h 14	18 h 24	18 h 31	18 h 33	18 h 34	18 h 39	18 h 44	18 h 54	19 h 04	19 h 09	19 h 14	21 h 33	21 h 35
DES8	3	5,5 KM - LES DEUX FAYS	0,400	8,000	18 h 07	18 h 12	18 h 17	18 h 27	18 h 34	18 h 36	18 h 37	18 h 42	18 h 47	18 h 57	19 h 07	19 h 12	19 h 17	21 h 36	21 h 38
CH8A	30	ENTREE PARC FERME FIN RALLYE	17,900	35,800	18 h 37	18 h 42	18 h 47	18 h 57	19 h 04	19 h 06	19 h 07	19 h 12	19 h 17	19 h 27	19 h 37	19 h 42	19 h 47	22 h 06	22 h 08
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]	20 h 01		[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]	20 h 04		[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]	20 h 39		[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]	20 h 42		[illegible]
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]	21 h 22		[illegible]
		TOTAL DU RALLYE	196,000	44,000	11 h 19	140 partants													

Direction Générale des Services
Pôle Patrimoine et Ressources
Direction des Routes
Sous-Direction Exploitation et Entretien

ARRETE N° 1_1_5_17/342
Portant réglementation de la circulation
Sur les routes départementales 212 et 214

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1_0_3_17_15 du 28 avril 2017 ;

VU la demande de l'Association Sportive Automobile du Jura en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis des Maires de LA CHASSAGNE, SERGENAUX, FOULENAY et LES DEUX FAYS ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité lors des épreuves spéciales du « 10ème rallye du Val d'Orain », il convient de réglementer la circulation sur les **RD 214** et **RD 212** - territoire des Communes de **LA CHASSAGNE** et **SERGENAUX** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **La circulation et le stationnement seront interdits sur les RD 214 du PR 0+0981 (sortie d'agglomération de La Chassagne) au PR 2+0308 (entrée d'agglomération de Sergenaux) et RD 212 du PR 0+0580 (sortie d'agglo de Sergenaux) au PR 0+0700 (carrefour avec VC), le samedi 10 juin 2017 de 06h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation est fixé comme suit dans les deux sens de circulation :
- RD 33 FOULENAY /LES DEUX FAYS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par les soins de l'Association Sportive Automobile du Jura, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de Lons.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de LA CHASSAGNE, SERGENAUX, FOULENAY et LES DEUX FAYS, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le - 6 JUIN 2017

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,

Michel THOMAS

Direction Générale des Services
Pôle Patrimoine et Ressources
Direction des Routes
Sous-Direction Exploitation et Entretien

ARRETE N° 1_1_5_17/341
Portant réglementation de la circulation
Sur la route départementale 219

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ASNANS-BEAUVOISIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1_0_3_17_15 du 28 avril 2017 ;

VU l'avis du Maire de LES HAYS ;

VU la demande de l'Association Sportive Automobile du Jura en date du 1er juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité lors des épreuves spéciales du « 10ème rallye du Val d'Orain », il convient de réglementer la circulation sur la **RD 219** - territoire de la Commune de **ASNANS-BEAUVOISIN** ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : **La circulation sera interdite sur la RD 219 du PR 24+0950 (carrefour avec la VC 3) au PR de fin (carrefour avec la RD 468), le samedi 10 juin 2017 de 06h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation est fixé comme suit dans les deux sens de circulation :

- RD 468 LES ESSARDS ;
- RD 9 LES HAYS ;
- VC 3 LES HAYS et ASNANS-BEAUVOISIN.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par les soins de l'Association Sportive Automobile du Jura, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de Dole.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Maire de ASNANS-BEAUVOISIN, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Maire de les HAYS et LES ESSARDS, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le - 6 JUIN 2017

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,

Michel THOMAS

A ASNANS-BEAUVOISIN, le 2/06/2017
LE MAIRE,

MAIRIE ASNANS-BEAUVOISIN 39120

Philippe JUPPET

Mairie de Les Deux Fays
2 Route de Tassenières
39230 LES DEUX FAYS

ARRETE N° 01 /2017

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale rue de La Chassagne à l'occasion de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

Le maire de la commune de Les Deux Fays,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1,110-2, 411-8, 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association ASA JURA et de son représentant
M. BOURGES Christophe domicilié 8 route de Saint Loup 39500 SAINT AUBIN,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale rue de la Chassagne à compter du N° 1 et dans son intégralité en direction de La Chassagne, pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Les Deux Fays.

ARRETE

Article 1

A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la voie communale rue de la Chassagne à compter du N° 1 et dans son intégralité en direction de La Chassagne pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Les Deux Fays le samedi 10 juin 2017 de 6h00 à 22h00.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course

Article 3

Pendant cette période la circulation sera déviée.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme :

- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
Elle sera mise en place par les soins de l'association ASA JURA sous le contrôle de la commune de Les Deux Fays

Les Deux Fays

Article 5

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin.
- Monsieur le maire de la commune de Les Deux Fays

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de Les Deux Fays

Fait à Les Deux Fays, le 02 juin 2016

Le Maire,
Arnaud RICHARD

Mairie de Les Deux Fays • Permanences : Vendredi : 8h00 à 12h00 • Tél : 03-84-48-64-55 • mairie.lesdeuxfays@wanadoo.fr

2

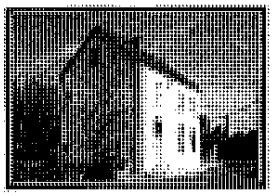

Mairie de Sergenaux
5 Rue du 19 Mars 1962
39230 SERGENAUX

Arrêté du Maire

6/2017

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales rue de Les Deux Fays RD 212, Rue du 19 Mars 1962, rue de La Chassagne RD 214 à l'occasion de la manifestation sportive du 10ème Rallye du Val d'Orain.

Le maire de la commune de Sergenaux,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1,110-2, 411-8, 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association ASA JURA et de son représentant
M. BOURGES Christophe domicilié 8 route de Saint Loup 39500 SAINT AUBIN,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales Rue de Les Deux Fays RD 212 en totalité, rue du 19 Mars 1962 jusqu'au n°6, Rue de la Chassagne RD 214 en intégralité pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Sergenaux .

ARRETE

Article 1

A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur les voies communales Rue de Les Deux Fays RD 212 en totalité, rue du 19 Mars 1962 jusqu'au n°6, Rue de la Chassagne RD 214 en intégralité pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Sergenaux pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Sergenaux le samedi 10 juin 2017 de 6h00 à 22h00 inclus.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course

Article 3

Pendant cette période la circulation sera déviée.

Sergenaux

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme :
- au plan joint au présent arrêté,
- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
Elle sera mise en place par les soins de l'association ASA JURA sous le contrôle de la commune de Sergenaux

Article 5

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin.
- Monsieur le maire de la commune de Sergenaux

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de Sergenaux

Fait à Sergenaux le 31 mai 2017

Le Maire,
Jean BACHELEY

MAIRIE DE SERGENAUX 39230 (JURA)

2

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE LA CHASSAGNE
Mairie 3 rue de la Chiffogne
39230 La Chassagne
☎ 03 84 48 65 41
chassagne.maire@orange.fr

ARRETE N° 2/2017

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales rue Ferdinand, Rue Vie Blanche, rue Chiffogne, sur le territoire de la commune de La Chassagne à l'occasion de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

Le maire de la commune de La Chassagne,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1,110-2, 411-8, 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association ASA JURA et de son représentant M. BOURGES Christophe domicilié 8 route de Saint Loup 39410 SAINT AUBIN,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales rue Ferdinand à compter du N° 3 , rue Gravatte en totalité , Rue de la Chiffogne RD 214 à compter du N° 11 et dans son intégralité en direction de Sergenaux, rue de la Vie Blanche en totalité direction Les Deux Fays, pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de La Chassagne .

ARRETE

Article 1 -
A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, du 10 juin 2017 la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies communales rue Ferdinand à compter du N° 3 , rue Gravatte en totalité , Rue de la Chiffogne RD 214 à compter du N° 11 et en intégralité de l'agglomération en direction de Sergenaux, rue de la Vie Blanche reliant le village de La Chassagne au village de Les Deux Fays pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de La Chassagne du samedi 10 juin 2017 de 6h à 21h.

Article 2 -
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

Article 3 -
Pendant cette période la circulation sera déviée.

Article 4 -
La signalisation réglementaire sera conforme :
- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
Elle sera mise en place par les soins de l'association ASA JURA sous le contrôle de la commune de La Chassagne.

La Chassagne

Article 5 -
Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 -
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin.
- Monsieur le Maire de la commune de La Chassagne
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de La Chassagne

Fait à La Chassagne le 22/05/2017

Le Maire : Jean- Louis TROSSAT

MAIRIE DE LA CHASSAGNE (JURA)

Destinataires :

M. le Préfet du Jura . visée le
M. le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lons le Saunier
M. le Directeur du SAMU de Lons le Saunier
M. le président de l'association ASA Jura.
M. le Directeur des infrastructures routières du Conseil Départemental

2

DÉPARTEMENT du Jura 2017/22

COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

Arrêté municipal du 1er Juin 2017

Portant règlementation de la circulation sur les voies communales Route de Beauvoisin (RD219), Voie Communale n°6, Route Communale n°4, Chemin du Bas de Vornes, Chemin de Vornes, Chemin du Nivelet, Chemin des Toppes, Chemin de Montalègre, Rue des Crapitots, Rue Lenoir et Rue du Bois, sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin à l'occasion de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU LE
- 6 JUIN 2017
Loi du 2 Mars 1982

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, et R 411.25 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la demande formulée par Les organisateurs du Rallye du Val d'Orain, l'Association Sportive Automobile du Jura, et de son représentant Mr Christophe BOURGES domicilié 8 route de St Loup 39410 SAINT AUBIN, avec la participation de l'Ecurie du Val d'Orain,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale RD 219, sur les voies communales suivantes dans leur intégralité, en totalité, et dans les deux sens : **Voie Communale n°6, Route Communale n°4, Chemin du Bas de Vornes, Chemin de Vornes, Chemin du Nivelet, Chemin des Toppes, Chemin de Montalègre, rue des Crapitots, Rue Lenoir et Rue du Bois, pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin.**

ex REG.

+ copie fin

1

Asnans - Beauvoisin

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain du 10 juin 2017, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale RD 219, sur les voies communales suivantes dans leur intégralité, en totalité, et dans les deux sens : Voie Communale n°6, Route Communale n°4, Chemin du Bas de Vornes, Chemin de Vornes, Chemin du Nivelet, Chemin des Toppes, Chemin de Montalègre, Rue des Crapitots, Rue Lenoir et Rue du Bois, pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin **du samedi 10 juin 2017 de 06h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course.

ARTICLE 3 : Pendant cette période la circulation sera déviée. Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Association Sportive Automobile du Jura, avec la participation de l'Ecurie du Val d'Orain sous le contrôle de la commune d'Asnans-Beauvoisin

ARTICLE 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'Article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le représentant de la Collectivité certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

ARTICLE 8 : Le Maire d'Asnans-Beauvoisin,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Chaussin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Sous-Préfet de Dole,
- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lons-Le Saunier,
- Mr le Directeur du SAMU de Dole,
- Mr le Président de l'Association ASA Jura
- Mr le Directeur des infrastructures du Conseil Départemental

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU LE
- 6 JUIN 2017
Loi du 2 Mars 1982

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN, le 1er Juin 2017.
Le Maire,
Philippe JUPPET

MAIRIE ASNANS-BEAUVOISIN JURA

DÉPARTEMENT du Jura 2017/24

COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

Arrêté municipal du 1er Juin 2017

Portant règlementation sur l'accès au parking du GAEC de la Pièce Rose ainsi qu'aux riverains jusqu'au n°3 de la Route de Beauvoisin sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin à l'occasion de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU LE
- 6 JUIN 2017
Loi du 2 Mars 1982

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, et R 411.25 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la demande formulée par Les organisateurs du Rallye du Val d'Orain, l'Association Sportive Automobile du Jura, et de son représentant Mr Christophe BOURGES domicilié 8 route de St Loup 39410 SAINT AUBIN, avec la participation de l'Ecurie du Val d'Orain,

Considérant que pour assurer la sécurité, il y a lieu de permettre l'accès pour les visiteurs au parking du GAEC de la Pièce Rose ainsi qu'aux riverains jusqu'au n°3 de la Route de Beauvoisin sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin à l'occasion de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour assurer la sécurité, il y a lieu de permettre l'accès pour les visiteurs au parking du GAEC de la Pièce Rose ainsi qu'aux riverains jusqu'au n°3 de la Route de Beauvoisin sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin pendant l'épreuve sportive **du samedi 10 juin 2017 de 06h00 à 22h00.**

+ Copie Gie .

Ev REG

2

Asnan. Beauvoisin

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le représentant de la Collectivité certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

ARTICLE 4 : Le Maire d'Asnans-Beauvoisin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Chaussin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Sous-Préfet de Dole,
- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lons-Le Saunier,
- Mr le Directeur du SAMU de Dole,
- Mr le Président de l'Association ASA Jura
- Mr le Directeur des infrastructures du Conseil Départemental

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN, le 1er Juin 2017.
Le Maire,
Philippe JUPPET

MAIRIE d'ASNANS-BEAUVOISIN JURA

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU LE
- 6 JUIN 2017
Loi du 2 Mars 1982

2

Chaussin
As. Beauvoisin
Longwy s/le Doubs

DÉPARTEMENT du Jura 2017/23

COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN
COMMUNE DE LONGWY SUR LE DOUBS
COMMUNE DE CHAUSSIN

Arrêté municipal du 1er Juin 2017

Portant règlementation de la circulation de la voie Intercommunale (Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs) en partant du Pont Intercommunal (Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs) à la RD 11, direction Longwy-sur-le Doubs et Chaussin

Lieu de départ de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

LES MAIRES D'ASNANS-BEAUVOISIN, LONGWY S/DOUBS et CHAUSSIN

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, et R 411.25 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la demande formulée par Les organisateurs du Rallye du Val d'Orain, l'Association Sportive Automobile du Jura, et de son représentant Mr Christophe BOURGES domicilié 8 route de St Loup 39410 SAINT AUBIN, avec la participation de l'Ecurie du Val d'Orain,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie Intercommunale (Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs) en partant du Pont Intercommunal (Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs) à la RD 11, direction Longwy-sur-le Doubs et Chaussin, Lieu de départ de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

1

Chaussin
A. Beauvoisin
Longwy s/le Doubs

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain du 10 juin 2017, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la sur la voie Intercommunale (Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs) en partant du Pont Intercommunal (Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs) à la RD 11, direction Longwy-sur-le Doubs et Chaussin, Lieu de départ de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain. du samedi 10 juin 2017 de 06h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

ARTICLE 3 : Pendant cette période la circulation sera déviée. Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Association Sportive Automobile du Jura, avec la participation de l'Ecurie du Val d'Orain sous le contrôle des communes d'Asnans-Beauvoisin, de Longwy s/Doubs et Chaussin,

ARTICLE 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'Article 1, cette voie pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les représentants des trois Collectivités certifient sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

ARTICLE 8 : Les Maires d'Asnans-Beauvoisin, de Longwy S/Doubs et de Chaussin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Chaussin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Sous-Préfet de Dole,
- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lons-Le Saunier,
- Mr le Directeur du SAMU de Dole,
- Mr le Président de l'Association ASA Jura
- Mr le Directeur des infrastructures du Conseil Départemental

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN, le 1er Juin 2017.

Le Maire de Longwy S/Doubs	**Le Maire de Chaussin,**	**Le Maire d'Asnans-Beauvoisin**
Pierre THIEBAUT	**Chantal TORCK**	**Philippe JUPPET**

MAIRIE DE LONGWY-SUR-LE-DOUBS 39 (Jura)

MAIRIE DE CHAUSSIN (JURA)

MAIRIE D'ASNANS-BEAUVOISIN JURA

2

Préfecture du Jura

39-2017-05-29-004

avenant à décision 2017-09 portant délégation de signature - gérance des tutelles

avenant à décision 2017-09 portant délégation de signature - gérance des tutelles

SAINT-YLIE JURA
CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA

120 Route Nationale - BP 100 - 39108 DOLE
Tél : 03 84 82 98 03 - Fax : 03 84 82 97 45

Mail : direction@chsjura.fr

AVENANT N° 2017-02 A LA DECISION N° 2017-09

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE – GERANCE DES TUTELLES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'arrêté n° 39 2016 0147 CSPP fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté 2006/916 portant nomination de Madame Nadège PIARD au poste de gérante de tutelle à compter du 1er Janvier 2007 à ETAPES ;
- Vu la convention signée le 12 avril 2017 entre le CHS du Jura et ETAPES mettant à la disposition du CHS Saint-Ylie Jura, Mme Nadège PIARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à partir du 1er avril 2017 ;

Décide :

Article 1

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, **Madame Nadège PIARD** sera remplacée par **Madame Elodie DUBOIS** pour signer les actes suivants :

- Ordres de paiement et bordeaux de paiement
- Bons d'achat
- Retraits supplémentaires
- Courriers administratifs

Article 2

Madame Nadège PIARD et Madame Elodie DUBOIS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Dole, le 29 mai 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura

JL JUILLET

SPECIMEN DE SIGNATURE

Nadège PIARD

SPECIMEN DE SIGNATURE

Elodie DUBOIS

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Avenant n° 2017-02 à la Décision n° 2017-09
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
Délégation de signature – Gérance des Tutelles

Préfecture du Jura

39-2017-06-08-001

Décision potant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent

Décision potant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON

8 rue de la Préfecture

25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents repris ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
3900239X	LONS-LE-SAUNIER	23/04/10
3900172P	ENTRE-DEUX-MONTS	04/01/11
3900251Z	MANTRY	15/06/11
3900348B	POLIGNY	31/07/11
3900197R	GENDREY	31/12/11
3900392N	SELLIERES	18/11/13
3900516C	ARLAY	01/01/15
3900448G	TOURMONT	25/03/15
3900100D	NANCHEZ	31/03/15
3900158X	DOLE	30/06/15
3900153J	DOLE	24/07/15
3900011M	ARBOIS	30/11/15

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
3900221E	LAVANT-LES-SAINT-CLAUDE	31/03/16
3900160T	DOLE	22/07/16
3900149Y	DOLE	28/10/16

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du JURA.

Fait à Besançon, le 08/06/2017

Le directeur régional des douanes,

Roger COMBE

Préfecture du Jura

39-2017-06-02-008

délégation de signature - absence du directeur

délégation de signature - absence du directeur

SAINT-YLIE JURA
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINT-YLIE JURA
120 route nationale - BP 100 - 39108 DOLE
Tél : 03 84 82 98 03 - Fax : 03 84 82 97 45

Mail : direction@chsjura.fr

DECISION N°2017-17

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE – ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (**EHPAD**) de Malange, La Mais'ange

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;

- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier du Jura ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1er Juin 2010 nommant Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Malange ;

- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 14 Novembre 2014 nommant Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Malange dans le cadre de la convention de direction commune ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

Article 1 En l'absence de Monsieur Jean-Luc JUILLET, délégation de signature est donnée, à Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et de la Communication du CHS du Jura, pour tous les actes liés à la conduite générale de l'établissement pendant l'absence de Monsieur JUILLET.

Fait à DOLE, le 2 Juin 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura et
de l'EHPAD de Malange, La Mais'ange

JL. JUILLET

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ - 39 DOLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

SPECIMENS DE SIGNATURE

Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME

Décision transmise pour information à :
-Madame la Trésorière de Dampierre
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction
-Secrétariat EHPAD

Préfecture du Jura

39-2017-06-02-007

Délégation de signature - gérance des tutelles

Délégation de signature - gérance des tutelles

SAINT-YLIE JURA
CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINT-YLIE JURA
120 route nationale - BP 100 - 39108 DOLE
Tél : 03 84 82 98 03 - Fax : 03 84 82 97 45

Mail : direction@chsjura.fr

DECISION N°2017-14

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE – GERANCE DES TUTELLES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'arrêté n° 39 2016 0147 CSPP fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté 2006/916 portant nomination de Madame Nadège PIARD au poste de gérante de tutelle à compter du 1er Janvier 2007 à ETAPES ;
- Vu la convention signée le 12 avril 2017 entre le CHS du Jura et ETAPES mettant à la disposition du CHS Saint-Ylie Jura, Mme Nadège PIARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à partir du 1er avril 2017 ;

Décide :

Article 1

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, **Madame Nadège PIARD** sera remplacée par **Madame Vanessa PELISSARD** pour signer les actes suivants :

- Ordres de paiement et bordeaux de paiement
- Bons d'achat
- Retraits supplémentaires
- Courriers administratifs

Article 2

Madame Nadège PIARD et Madame Vanessa PELISSARD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Dole, le 29 mai 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura

JL JUILLET

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ - 39 DOLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE

Nadège PIARD

SPECIMEN DE SIGNATURE

Vanessa PELISSARD

Décision transmise pour information à :
- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2017-14
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
Délégation de signature – Gérance des Tutelles

Préfecture du Jura

39-2017-05-29-005

délégation de signature - gérance des tutelles

délégation de signature - gérance des tutelles

SAINT-YLIE JURA
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINT-YLIE JURA
120 route nationale - BP 100 - 39108 DOLE
Tél : 03 84 82 98 03 - Fax : 03 84 82 97 45

Mail : direction@chsjura.fr

DECISION N°2017-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE – GERANCE DES TUTELLES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'arrêté n° 39 2016 0147 CSPP fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté 2006/916 portant nomination de Madame Nadège PIARD au poste de gérante de tutelle à compter du 1er Janvier 2007 à ETAPES ;
- Vu la convention signée le 12 avril 2017 entre le CHS du Jura et ETAPES mettant à la disposition du CHS Saint-Ylie Jura, Mme Nadège PIARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à partir du 1er avril 2017 ;

Décide :

Article 1

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, **Madame Nadège PIARD** sera remplacée par **Madame Martine BAUDROT** pour signer les actes suivants :

- Ordres de paiement et bordeaux de paiement
- Bons d'achat
- Retraits supplémentaires
- Courriers administratifs

Article 2

Madame Nadège PIARD et Madame Martine BAUDROT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Dole, le 29 mai 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura

JL JUILLET

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ - 39 DOLE
LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE

Nadège PIARD

SPECIMEN DE SIGNATURE

Martine BAUDROT

Décision transmise pour information à :
- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2017-15
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
Délégation de signature – Gérance des Tutelles